

N° 6304**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

sur les attachés de justice et portant modification:

- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

* * *

*(Dépôt: le 5.7.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.7.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	8
4) Commentaire des articles.....	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant sur les attachés de justice et portant modification:

- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Palais de Luxembourg, le 1er juillet 2011

Le Ministre de la Justice,

François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Loi du ... sur les attachés de justice

Art. 1er.– *Champ d'application*

La présente loi régit le recrutement, le stage ainsi que les droits et devoirs des attachés de justice. Elle est applicable aux attachés de justice de l'ordre judiciaire et à ceux de l'ordre administratif.

Art 2.– *Examen-concours*

(1) Les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.

Le nombre de postes à pourvoir est préalablement fixé par le ministre de la Justice.

(2) Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes:

- a) être de nationalité luxembourgeoise;
- b) jouir des droits civils et politiques;
- c) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- d) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- e) être détenteur du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
- f) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
- g) offrir des garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction de magistrat; le procureur général d'Etat effectue une enquête et établit un avis à ce sujet;
- h) satisfaire aux conditions d'aptitude physique, psychique et personnelle requises pour l'exercice de la fonction de magistrat; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.

(3) La commission du recrutement et du stage des attachés de justice (dénommée ci-après „la commission“) statue sur l'admissibilité des candidats à l'examen-concours.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, la commission peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.

(4) Un règlement grand-ducal détermine:

- a) les modalités de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande;
- b) les modalités de la vérification de l'honorabilité et des connaissances linguistiques;
- c) les modalités de l'examen médical et de l'examen psychologique.

Art 3.– *Sélection*

(1) L'examen-concours comporte des épreuves séparées pour le recrutement des attachés de justice de l'ordre judiciaire et de ceux de l'ordre administratif.

Les épreuves sont organisées par la commission.

(2) Pour réussir à l'examen-concours, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves.

Le classement des candidats ayant réussi à l'examen-concours est effectué dans l'ordre des notes finales.

Sont recrutés comme attaché de justice les candidats classés dans la limite du nombre de postes déterminés par le ministre de la Justice en vertu de l'article 2(1).

(3) Un règlement grand-ducal détermine la forme, le contenu, le déroulement et la notation des épreuves.

Art. 4.– Stage

(1) Le stage a pour objectif de former les attachés de justice à l'exercice de la fonction de magistrat et d'évaluer leurs compétences professionnelles et sociales.

Il comporte une formation professionnelle et un service pratique.

(2) Les attachés de justice sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal rendu sur proposition de la commission.

Il en est de même en cas de prolongation du stage.

(3) La première nomination est faite à titre provisoire et porte sur une période de dix-huit mois.

Lorsque le stage est prolongé en vertu du paragraphe 5, la nomination provisoire est renouvelée sans que la durée totale des fonctions provisoires ne puisse dépasser trente-six mois.

(4) Pendant la période de nomination provisoire, les attachés de justice jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs que les fonctionnaires-stagiaires.

Ils sont assermentés à une audience publique respectivement de la Cour d'appel et de la Cour administrative.

(5) Le stage des attachés de justice est prolongé notamment dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ils n'ont pas pu accomplir une partie de leur stage pour des raisons indépendantes de leur volonté;
- b) lorsque les résultats de leur stage sont jugés insuffisants;
- c) lorsqu'ils n'ont pas atteint une maturité suffisante pour l'exercice de la fonction de magistrat.

(6) Pendant le stage, les attachés de justice sont révoqués notamment dans les cas suivants:

- a) inaptitude professionnelle;
- b) insuffisance manifeste des résultats du stage;
- c) non-accomplissement des tâches imparties;
- d) absence de service non autorisée;
- e) inconduite répétée ou grave soit pendant le service soit en dehors du service;
- f) condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle;
- g) comportement mettant en cause l'honorabilité.

La commission doit entendre l'attaché de justice en ses explications.

Sauf dans le cas d'une révocation pour motifs graves, l'attaché de justice a droit à un préavis d'un mois.

Art. 5.– Formation professionnelle

(1) La première partie du stage comporte:

- a) un tronc commun pendant lequel les attachés de justice des deux ordres juridictionnels sont affectés au Parquet général;
- b) un tronc spécial pendant lequel les attachés de justice sont affectés respectivement au Parquet général et à la Cour administrative.

(2) La formation professionnelle comporte:

- a) un enseignement visant à introduire les attachés de justice à l'exercice des fonctions judiciaires;
- b) des épreuves écrites et orales;
- c) des visites d'étude auprès de services judiciaires et d'autres services publics.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

(3) Les attachés de justice peuvent être désignés:

- a) pour collaborer aux travaux des juridictions ainsi que pour assister aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés des juridictions, sous la direction d'un magistrat du siège;

b) pour collaborer aux travaux d'un parquet, sous la direction d'un procureur d'Etat.

Art. 6.– Service pratique

(1) Pendant la deuxième partie du stage, les attachés de justice sont affectés à un service judiciaire spécifique.

La décision d'affectation est prise respectivement par le procureur général d'Etat et le président de la Cour administrative.

(2) A défaut de délégation au sens de l'article 7, les attachés de justice peuvent être désignés pour assister les magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

(3) Les attachés de justice sont suivis par des patrons de stage suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(4) Les compétences professionnelles et sociales des attachés de justice font l'objet d'une évaluation.

Les éléments à apprécier et la procédure d'évaluation sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 7.– Délégation

(1) Par arrêté grand-ducal rendu sur proposition de la commission, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un juge du tribunal d'arrondissement ou un juge du tribunal administratif en cas de vacance de poste ou d'empêchement légitime du titulaire.

(2) Par décision du procureur général d'Etat, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer temporairement le procureur d'Etat à l'audience ou pour l'exercice de ses autres attributions.

Art. 8.– Notation et classement

(1) La note finale du stage est déterminée sur base des notes;

- a) de l'examen-concours;
- b) des épreuves organisées pendant le stage;
- c) de l'évaluation des compétences professionnelles et sociales.

Chacune de ces branches compte pour un tiers de la note finale du stage.

(2) Pour passer avec succès le stage, les attachés de justice doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points des trois branches visées au paragraphe 1er et au moins la moitié du maximum des points dans chacune de ces branches.

(3) Le classement des attachés de justice ayant passé avec succès le stage est effectué dans l'ordre des notes finales du stage.

Art. 9.– Nomination définitive

(1) Les candidats ayant passé avec succès le stage d'attaché de justice peuvent obtenir une nomination définitive comme juge, substitut ou attaché de justice.

(2) A partir de leur nomination définitive, les attachés de justice jouissent des droits et sont soumis aux devoirs des fonctionnaires de l'Etat.

Ils peuvent être affectés à une juridiction ou à un parquet en vue d'assister les magistrats dans leurs travaux ou d'accomplir des travaux administratifs.

La décision d'affectation est prise respectivement par le procureur général d'Etat et le président de la Cour administrative.

Après trois années de services à compter de leur nomination définitive, les attachés de justice peuvent obtenir une nomination de premier attaché de justice.

(3) Les nominations visées au présent article sont faites par arrêté grand-ducal rendu sur proposition de la commission.

Art. 10.– Commission du recrutement et du stage des attachés de justice

(1) Il est créé une commission ayant pour missions d'organiser et de surveiller le recrutement et le stage des attachés de justice.

(2) Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi.

La commission exerce ses attributions par la voie d'une section compétente à l'égard des attachés de justice de l'ordre judiciaire et d'une autre section compétente à l'égard des attachés de justice de l'ordre administratif.

(4) Les décisions et les propositions de la commission doivent indiquer les circonstances de droit et de fait qui les justifient.

(5) Le détail des attributions, la composition et le fonctionnement de la commission sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. II.– Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

1. L'article 11, alinéa 1er, est libellé comme suit:

„Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de neuf substituts.“

2. L'article 12, alinéa 1er, est libellé comme suit:

„Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de deux juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'un substitut.“

3. L'article 16 prend la teneur suivante:

„**Art. 16.–** Pour être nommé à des fonctions judiciaires, il faut:

- a) être de nationalité luxembourgeoise;
- b) jouir des droits civils et politiques;
- c) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- d) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- e) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
- f) avoir accompli avec succès le stage d'attaché de justice.“

4. A l'article 24, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires désignés par le président du tribunal d'arrondissement.“

L'actuel paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

5. A l'article 39, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le magistrat de la Cour d'appel faisant fonction de président de la Cour d'appel peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires désignés par le magistrat de la Cour d'appel faisant fonction de président de la Cour d'appel.“

6. A l'article 75-4, le premier tiret du deuxième paragraphe est supprimé.

7. L'article 142 est libellé comme:

„**Art. 142.**– Le ministre de la Justice fixe

- a) après avoir demandé l'avis de la Cour supérieure de Justice, le nombre et la durée des audiences nécessaires à la prompt expédition des affaires, pour chacune des chambres tant de la cour que des tribunaux d'arrondissement, ainsi que pour les justices de paix, les tribunaux de police et les tribunaux du travail;
- b) les heures de bureau des greffes;
- c) les heures de bureau des parquets de la cour et des tribunaux d'arrondissement et celles du cabinet des juges d'instruction.

Les arrêtés afférents sont publiés au Mémorial.

Néanmoins, les juridictions peuvent, en cas de besoin, tenir des audiences extraordinaires.“

Art. III.– Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

1. L'article 12 prend la teneur suivante:

„**Art. 12.**– Pour être membre de la Cour administrative, il faut:

- a) être de nationalité luxembourgeoise;
- b) jouir des droits civils et politiques;
- c) résider au Grand-Duché de Luxembourg;
- d) être âgé de trente ans accomplis;
- e) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- f) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
- g) avoir accompli avec succès le stage d'attaché de justice.

2. L'article 59 prend la teneur suivante:

„**Art. 59.**– Pour être membre du tribunal administratif, il faut:

- a) être de nationalité luxembourgeoise;
- b) jouir des droits civils et politiques;
- c) résider au Grand-Duché de Luxembourg;
- d) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- e) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- f) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
- g) avoir accompli avec succès le stage d'attaché de justice.

Art. IV.– Modification du Code d'instruction criminelle

Les articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle sont supprimés.

Art. V.– Modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

L'article 35 est rédigé comme suit:

„**Art 35.**– L'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse, composée de trois magistrats de la Cour d'appel nommés à cet effet sur les propositions de la Cour supérieure de Justice par arrêté grand-ducal pour un terme de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Les fonctions du ministère public près la chambre d'appel sont exercées par un magistrat du Parquet général, désigné par le procureur général d'Etat. La chambre d'appel est assistée par un greffier de la Cour. Elle peut prendre les mesures prévues aux articles 24 et 26.“

Art. VI.– Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Sont applicables à partir du 16 septembre 2011 les dispositions:

- a) des article 11, alinéa 1er, article 12, alinéa 1er, article 24(3), article 33, alinéa 1er et article 39(3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- b) de l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Art. VII.– Dispositions transitoires

1. Continuent à être admissibles à l'examen-concours organisé pour l'admission au stage d'attaché de justice les candidats ayant acquis, avant le 1er janvier 2017, les diplômes visés par

- a) l'ancien article 16, alinéa 1er, point 2) de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
- b) l'ancien article 12, point 5) et l'ancien article 59, point 5) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

2. L'ancienne version de l'article 16 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, reste applicable aux magistrats et aux attachés de justice nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les postes de juge de paix suppléant et de juge suppléant, visés par la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, et devenus vacants, ne sont plus pourvus.

Les juges de paix suppléants et les juges suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à leur mise à la retraite.

4. L'ancienne version des articles 12 et 59 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif reste applicable aux magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

5. En ce qui concerne les poursuites engagées au titre des articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le procureur d'Etat est compétent pour donner des suites au regard du stade procédural.

Les actes de procédure accomplis en application des dispositions abrogées restent valables et portent interruption de la prescription.

Art. VIII.– Dispositions abrogatoires

Sont abrogés:

- a) la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
- b) la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice;
- c) le décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours (impériales), des cours d'assises et (des cours spéciales).

EXPOSE DES MOTIFS

Soucieux de renforcer l'indépendance de la Justice, le Gouvernement propose de réformer le recrutement et le stage des futurs magistrats. Il s'agit d'une première étape d'une réforme plus globale en matière d'organisation judiciaire.

Plus d'indépendance implique aussi davantage de responsabilités dans le chef des services judiciaires. Dans cette optique, l'organisation et la surveillance du recrutement et du stage des attachés de justice seront de la compétence d'une commission spéciale composée exclusivement de représentants de la magistrature et de l'administration judiciaire.

Le présent projet de loi comporte quatre volets:

1. Recrutement des attachés de justice

Actuellement, les attachés de justice sont recrutés sur base des résultats de l'examen de fin de stage judiciaire qui sanctionne un stage effectué dans une étude d'avocat pendant une durée de deux années. Pour accéder à la magistrature, le candidat doit en principe avoir obtenu au moins deux tiers du nombre total de points attribués à l'examen de fin de stage judiciaire. Par ailleurs, les candidatures sont avisées par les présidents des tribunaux d'arrondissement et par les procureurs d'Etat. Sur base des résultats de l'examen de fin de stage judiciaire, le procureur général d'Etat transmet sa proposition de recrutement à l'autorité de nomination.

Pendant l'année 2009, le stage judiciaire et l'examen sanctionnant ce stage ont fait l'objet d'une réforme dont l'objectif est de mieux préparer le stagiaire à l'exercice de la profession d'avocat. Les autorités judiciaires estiment en effet que l'examen de fin de stage judiciaire, tel que réformé, ne serait plus adapté pour sélectionner les attachés de justice.

Une évaluation du système de recrutement des attachés de justice a permis de déceler les défauts suivants:

L'examen de fin de stage judiciaire évalue exclusivement les capacités juridiques des candidats, et non pas les autres compétences indispensables pour l'exercice de la fonction de magistrat. Par ailleurs, il est difficile, et à la limite injuste, de comparer les notes obtenues lors de l'examen de fin de stage judiciaire, lorsque les candidats n'appartiennent pas à la même promotion, ce qui arrive fréquemment. En outre, une sélection effectuée en fonction des résultats de l'examen de fin de stage judiciaire réduit considérablement le cercle des candidats à la magistrature. En effet, ce système écarte définitivement les personnes qui ont réussi l'examen de fin de stage judiciaire, mais qui n'ont pas atteint le seuil des deux tiers des points obtenus à l'examen de fin de stage judiciaire.

D'autre part, la procédure de consultation des autorités judiciaires ne donne pas toujours des résultats satisfaisants. Celles-ci éprouvent souvent des difficultés à aviser les candidatures, parce qu'elles ne connaissent pas personnellement les candidats. Il est donc difficile, voire impossible, de vérifier si les candidats possèdent les capacités personnelles ou sociales requises pour l'exercice de la fonction de magistrat.

Par ailleurs, une insécurité juridique et un manque de transparence peuvent être reprochés au système actuel alors que, contrairement au recrutement dans la fonction publique, aucun texte législatif ou réglementaire ne détermine les critères et la procédure de sélection des futurs magistrats.

Enfin, le recrutement des magistrats des juridictions de l'ordre administratif pose des problèmes parce que la législation actuelle n'exige pas l'accomplissement avec succès du stage d'attaché pour accéder à la magistrature administrative. En effet, les intéressés reçoivent tout de suite une nomination définitive et sont dispensés d'un stage. Sans bénéficier de formation professionnelle, ils sont immédiatement affectés à une section du tribunal administratif.

En vertu des considérations précitées, une réforme du recrutement des attachés de justice est indispensable. Le projet de loi vise à mettre en oeuvre les recommandations d'un groupe de travail composé de hauts magistrats qui préconisent notamment l'organisation d'un examen-concours et d'une épreuve psychologique.

Le nouveau dispositif sera applicable à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif. Les principales innovations peuvent se résumer comme suit:

L'aptitude physique, psychique et personnelle des candidats à exercer la fonction de magistrat sera appréciée. Cette aptitude constitue une condition d'admission à l'examen-concours. Dans ce contexte, un examen médical et un examen psychologique seront organisés.

En outre, les candidats à la magistrature seront recrutés par la voie d'un examen-concours visant à apprécier leurs capacités juridiques. L'examen-concours constitue un mode de sélection plus équitable et plus transparent que le système actuel.

2. Stage des attachés de justice

Une analyse du système actuel du stage de l'attaché de justice a révélé les déficiences suivantes:

En ce qui concerne les juridictions de l'ordre administratif, la législation actuelle ne prévoit pas le régime d'attaché de justice, ce qui est à l'origine des problèmes suivants: Sans bénéficiaire de formation professionnelle et en l'absence de stage permettant d'apprécier leurs compétences, les personnes recrutées bénéficient tout de suite d'une nomination définitive comme juge et sont immédiatement affectées à une section du tribunal administratif. D'autre part, les magistrats du tribunal administratif ne peuvent pas être remplacés temporairement par des attachés de justice dans le cadre d'une délégation. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres du tribunal administratif pour des raisons de congé de maternité, de congé parental ou de travail à mi-temps, le tribunal administratif se trouve confronté à des problèmes de composition qui affectent le bon fonctionnement de cette juridiction.

En ce qui concerne le stage des attachés de l'ordre judiciaire, les impératifs de la formation professionnelle et la nécessité d'effectuer des remplacements de magistrats dans le cadre d'une délégation sont parfois difficiles à concilier. L'objectif principal du stage d'attaché de justice doit rester la formation professionnelle qui doit être renforcée.

Enfin, le système actuel d'évaluation constitue un échec dans la mesure où il n'a pas donné de résultats probants sur les compétences des attachés de justice. En effet, la plupart des chefs de corps ont donné aux attachés de justice affectés à leur service la note de 10/10 ou de 9/10. Les chefs de corps ayant attribué des notes de 5/10 à 9/10 y ont renoncé pour attribuer également par la suite des notes de 10/10, parce qu'ils ne voulaient pas désavantager leurs attachés de justice par rapport à ceux affectés à d'autres services judiciaires.

En vertu des considérations précitées, une réforme du stage d'attaché de justice est nécessaire:

Ainsi, le régime d'attaché de justice sera introduit auprès des juridictions de l'ordre administratif. Cela permet de dispenser une formation professionnelle au profit des futurs magistrats administratifs. Afin de mettre le tribunal administratif en mesure d'organiser les remplacements des magistrats empêchés, cette juridiction devra disposer en permanence d'un attaché de justice qui pourra recevoir une délégation à l'instar de ses collègues de l'ordre judiciaire.

D'autre part, la durée du stage des attachés de justice, qui est actuellement de douze mois, sera allongée. Le Gouvernement propose de fixer la durée du stage à dix-huit mois. Dans certains cas de figure, le stage pourra être prolongé sans que la durée totale du stage ne puisse dépasser trente-six mois. L'objectif est d'offrir une formation de qualité aux attachés de justice et de permettre une meilleure évaluation de leurs compétences.

Ainsi, la formation professionnelle sera développée. Plus particulièrement, la formation initiale des attachés de justice sera axée non seulement sur l'acquisition des techniques professionnelles du magistrat, mais également sur le développement des compétences sociales qui sont indispensables pour l'exercice d'une fonction judiciaire.

En outre, l'encadrement des attachés de justice sera amélioré par le recours à des patrons de stage. Cette fonction sera exercée par des magistrats disposant d'une certaine expérience professionnelle.

Enfin, le système d'évaluation des attachés de justice sera réformé. L'objectif est de garantir une évaluation plus objective et plus probante des compétences professionnelles et sociales des stagiaires. Le principe de cette évaluation sera arrêté dans un texte législatif. Les éléments à apprécier et la procédure à suivre seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

3. Adaptation des effectifs de certains services judiciaires

Dans un souci de garantir une bonne administration de la justice et le traitement des dossiers dans un délai raisonnable, il est proposé de renforcer le tribunal d'arrondissement de Luxembourg par deux magistrats supplémentaires. L'objectif est de faire face à une surcharge de travail au niveau de la chambre du conseil et de la chambre commerciale en charge des liquidations de sociétés.

Soucieux d'éviter des blocages au niveau de l'avancement des magistrats, le Gouvernement propose de transformer un certain nombre de postes de juge en postes de premier juge auprès des tribunaux

d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch. Au niveau du parquet de Luxembourg, plusieurs postes de substitut seront transformés en postes de premier substitut. En outre, le parquet de Diekirch disposera d'un procureur d'Etat adjoint. En combinaison avec les nombreux départs à la retraite dans la magistrature au cours des prochaines années, le dispositif proposé va améliorer les perspectives de carrière des magistrats.

Afin d'éviter des retards dans l'évacuation des procès pénaux susceptibles d'entraîner de longs débats, les juridictions répressives pourront être complétées par un ou plusieurs magistrats de „réserve“. Par ailleurs, la fonction de magistrat suppléant auprès de l'ordre judiciaire sera progressivement supprimée et le recrutement des attachés de justice sera renforcé dans le futur.

Se pose enfin la question du renforcement des effectifs de la Cour de cassation qui fait partie de la Cour supérieure de Justice et qui se compose actuellement du président de la Cour supérieure de Justice, de deux conseillers à la Cour de cassation et de deux magistrats de la Cour d'appel. Deux problèmes se posent: L'absence d'autonomie de la Cour de cassation est régulièrement soulevée devant la Cour européenne des droits de l'Homme. La charge de travail de la Cour de cassation a augmenté depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2010 dont l'objectif principal est de réduire les irrecevabilités au niveau des pourvois en cassation. Le résultat est que la Cour de cassation connaît des difficultés de composition.

Toutefois, le présent texte ne prévoit pas le renforcement des effectifs de la Cour de cassation pour le motif que les consultations en vue de la création d'une Cour suprême sont actuellement en cours. Située au sommet de la hiérarchie judiciaire, la Cour suprême serait à la fois juge constitutionnel et juge de cassation. Cette nouvelle juridiction se composerait exclusivement de magistrats siégeant à plein temps. Si le projet de création d'une Cour suprême n'aboutissait pas, alors la question du renforcement des effectifs de la Cour de cassation se poserait à nouveau. Le Gouvernement se réserve ainsi le droit de proposer, le cas échéant, une augmentation du nombre des conseillers à la Cour de cassation.

4. Renforcement de la protection juridictionnelle de certaines catégories de justiciables

Le Gouvernement propose de renforcer la protection juridictionnelle de certaines catégories de justiciables en leur garantissant le double degré de juridiction:

En matière pénale, l'abolition du „privilège de juridiction“ visant les magistrats et les officiers de police judiciaire est prévue, de sorte que ceux-ci pourront interjeter appel contre les décisions judiciaires prononçant des condamnations pénales à leur égard.

Enfin, la chambre d'appel de la jeunesse ne siègera plus comme juge unique. Une formation collégiale à trois magistrats est proposée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.–

Cet article fixe le futur cadre législatif des attachés de justice.

Article 1er.

La future loi régit le recrutement et le stage des attachés de justice ainsi que leurs droits et devoirs. Elle s'appliquera tant aux attachés de justice de l'ordre judiciaire qu'à ceux de l'ordre administratif. Vu que les deux catégories d'attachés de justice seront soumises au même régime juridique, l'élaboration d'un seul instrument législatif pour les deux ordres juridictionnels se justifie.

Article 2.

Paragraphe 1er.

A l'instar du recrutement dans la fonction publique et sur base d'une recommandation d'un groupe de travail composé de hauts magistrats, le Gouvernement propose l'organisation d'un examen-concours pour l'accès à la magistrature. Vu que tous les candidats ont les mêmes questions d'examen, les mêmes correcteurs et le même système de notation, un recrutement par examen-concours est plus objectif et

plus équitable que le système actuel qui sélectionne les candidats sur base des résultats de l'examen de fin de stage judiciaire. En outre, l'examen-concours permet de comparer directement les forces et les faiblesses des candidats.

Dans un souci de garantir un traitement égalitaire des candidats à un poste d'attaché de justice, tous les juristes seront soumis au nouveau régime de recrutement qui ne prévoit pas de dispense. Ainsi, des notes brillantes et un classement parmi les premiers lors d'une session d'examen de fin de stage judiciaire, organisée sous l'empire de la réglementation ancienne, ne permettront plus d'accéder directement à un poste d'attaché de justice, de sorte que les personnes concernées devront se soumettre aux différentes épreuves de recrutement visées par le texte gouvernemental.

Un excellent juriste n'est pas automatiquement un bon magistrat! C'est la raison pour laquelle le nouveau régime de recrutement ne prend pas seulement en considération les compétences juridiques des candidats, mais également leur aptitude psychique et personnelle à exercer la fonction de magistrat, qui sera examinée au moyen d'une épreuve psychologique dont les résultats conditionnent l'admission à l'examen-concours.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe détermine les conditions d'admission à l'examen d'examen-concours. Il s'agit de conditions de nationalité luxembourgeoise, d'âge, de diplôme, de formation professionnelle, de langue, d'honorabilité et d'aptitude.

Dans un souci d'adopter la terminologie résultant du processus de Bologne, les candidats à la magistrature devront être titulaires d'un diplôme de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, délivré soit par l'Université du Luxembourg soit par une université étrangère. Les diplômes étrangers resteront soumis à la procédure d'homologation. Une disposition transitoire (voir article VII, point 1.) est prévue en faveur des candidats en possession des diplômes exigés par la législation ancienne.

Pour l'accès à la magistrature, il est indiqué de maintenir l'exigence de la réussite de l'examen de fin de stage judiciaire. En effet, l'exercice de la profession d'avocat pendant deux années est bénéfique pour les futurs magistrats. Il s'agit d'un avantage par rapport aux nombreux pays membres de l'Union européenne qui recrutent les candidats à la magistrature immédiatement après les études universitaires sans exiger d'expérience professionnelle. Par ailleurs, les intéressés ont pu se familiariser avec le fonctionnement du système judiciaire. En outre, les futurs magistrats sont sensibilisés aux contraintes et difficultés de la profession d'avocat.

Parmi les conditions d'admission à l'examen-concours, l'innovation par rapport au texte actuel réside dans l'inscription dans la future loi de la condition d'honorabilité et de la condition d'aptitude. L'honorabilité des candidats fera l'objet d'une enquête et d'un avis de la part du procureur général d'Etat. Cette honorabilité pourra faire l'objet d'un réexamen pendant la période de stage ou avant l'expiration de celle-ci. Afin de vérifier l'aptitude physique, psychique et personnelle, les candidats devront se soumettre à un examen médical et à un examen psychologique.

Paragraphe 3.

La commission du recrutement et du stage des attachés de justice statuera sur les demandes d'admission à l'examen-concours. La décision portant refus d'admission à l'examen-concours devra formellement indiquer les motifs en droit et en fait. Le refus d'admission constitue une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Vu que les délais entre l'examen de fin de stage judiciaire et les différentes épreuves de recrutement sont extrêmement serrés, les situations suivantes risquent de se produire: Certains candidats ne seront pas en mesure de produire dans les délais impartis le diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire. D'autre part, les résultats de l'enquête portant sur l'honorabilité, de l'examen linguistique, de l'examen médical ou de l'examen psychologique ne seront pas disponibles en temps utile.

Voilà pourquoi, il est proposé une base légale en vertu de laquelle la commission précitée pourra, en cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, prononcer une admission sous réserve de candidats à l'examen-concours. Toutefois, l'engagement comme attaché de justice sera conditionné par le fait que les intéressés répondent à toutes les exigences légales de diplôme, d'honorabilité et d'aptitude.

Paragraphe 4.

Un règlement grand-ducal déterminera non seulement les modalités de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande, mais également les modalités de la vérification de l'honorabilité et des connaissances linguistiques ainsi que de l'examen-médical et de l'examen psychologique.

Article 3.

Paragraphe 1er.

Vu que les besoins de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ne sont pas identiques, des épreuves séparées seront organisées par la commission du stage et du recrutement des attachés de justice.

L'examen-concours ne se limitera pas à un simple contrôle des connaissances juridiques qui ont déjà été vérifiées à de multiples reprises dans le cadre des études universitaires, des cours complémentaires en droit luxembourgeois et de l'examen de fin de stage judiciaire. L'objectif principal sera l'appréciation de la capacité des candidats de concevoir et de formuler un raisonnement cohérent sous la forme d'un projet de jugement ou d'arrêt.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe fixe les critères de sélection des futurs magistrats, à savoir la réussite à l'examen-concours et le classement en rang utile.

Pour réussir à l'examen-concours, les candidats devront obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves. Ce double seuil a été repris des textes régissant le recrutement des fonctionnaires.

Seront engagés comme attaché de justice les candidats classés dans la limite du nombre de postes déterminés par le Ministre de la Justice. La simple réussite à l'examen-concours sera insuffisante. En d'autres termes, le candidat pourra réussir à l'examen-concours sans que sa candidature ne soit retenue eu égard à son classement.

Paragraphe 3.

Un règlement grand-ducal déterminera la forme, le contenu, le déroulement et la notation des épreuves de l'examen-concours.

Article 4.

Paragraphe 1er.

L'objectif du stage est double: Il s'agira de former les attachés de justice à l'exercice de la fonction de magistrat et d'évaluer leurs compétences. A cet effet, le stage comportera une formation professionnelle et un service pratique auprès des services judiciaires.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe régit la procédure de nomination et de révocation des attachés de justice à titre provisoire. Le droit d'initiative appartiendra à la commission du recrutement et du stage des attachés de justice qui fera une proposition au Grand-Duc. Les nominations et révocations feront l'objet d'un arrêté grand-ducal.

Paragraphe 3.

Ce paragraphe détermine la durée du stage d'attaché de justice. Pendant le stage, les attachés de justice bénéficieront d'une nomination faite à titre provisoire. La première nomination provisoire des attachés de justice portera sur une période de dix-huit mois. En cas de prolongation du stage, la nomination provisoire sera renouvelée sans que la durée totale des fonctions provisoires ne puisse dépasser trente-six mois.

Paragraphe 4.

Ce paragraphe précise les droits et les devoirs des attachés de justice pendant la période de nomination. Ceux-ci jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes devoirs que les fonctionnaires-

stagiaires. Ils seront assermentés à une audience publique respectivement de la Cour d'appel et de la Cour administrative.

Paragraphe 5.

Ce paragraphe détermine les cas de prolongation du stage d'attaché de justice qui sont énumérés de manière non limitative.

Paragraphe 6.

Les cas de révocation du stagiaire sont énumérés de manière non limitative. Par ailleurs, la procédure de révocation sera réglementée.

Article 5.

Cet article régit la première partie du stage qui vise à dispenser une formation professionnelle aux attachés de justice.

Paragraphe 1er.

Pendant le tronc commun du stage, les attachés de justice des deux ordres juridictionnels sont affectés au Parquet général. Pendant le tronc spécial, ils seront affectés respectivement au Parquet général et à la Cour administrative.

Paragraphe 2.

Dans le cadre de leur formation initiale, les attachés de justice devront suivre un enseignement, se soumettre à des épreuves et effectuer des visites d'étude. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'application du présent paragraphe.

Paragraphe 3.

A l'instar du système actuel, les attachés de justice pourront être désignés pour collaborer aux travaux des juridictions ainsi que pour assister aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés des juridictions, sous la direction d'un magistrat du siège. Ceux-ci pourront également être désignés pour collaborer aux travaux d'un parquet, sous la direction d'un procureur d'Etat.

Article 6.

Cet article régit la deuxième partie du stage qui sera consacrée au service pratique dans une juridiction ou un parquet. La décision d'affectation à un service judiciaire spécifique sera rendue respectivement par le procureur général d'Etat et par le président de la Cour administrative. Les attachés de justice de l'ordre judiciaire seront rattachés à une chambre du tribunal d'arrondissement ou à un parquet. Les attachés de justice de l'ordre administratif seront affectés au tribunal administratif.

A défaut de délégation pour remplacer des magistrats, les attachés de justice pourront être désignés pour assister les magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

Le suivi des attachés de justice sera effectué par un patron de stage suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Les compétences professionnelles et sociales des attachés de justice feront l'objet d'une évaluation. Les compétences à apprécier seront précisées par voie de règlement grand-ducal qui fixera la procédure de l'évaluation.

Article 7.

A l'instar de la législation actuelle, les attachés de justice pourront être délégués pour remplacer temporairement des magistrats du siège ou des magistrats du parquet. Les délégations restent conditionnées par une vacance de poste ou par empêchement légitime du titulaire. Par application du principe hiérarchique, les délégations pour remplacer un magistrat du parquet continuent d'être accordées par le procureur général d'Etat.

Le projet de texte contient trois innovations:

Les magistrats du tribunal administratif pourront être remplacés par des attachés de justice. Il s'agit d'une mesure indispensable pour garantir le bon fonctionnement du tribunal administratif et l'évacuation des dossiers dans un délai raisonnable.

En outre, les attachés de justice ne pourront plus remplacer un juge de paix. La raison en est que l'exercice de la fonction de juge de paix constitue une tâche à haute responsabilité qui exige une certaine expérience professionnelle. D'une manière générale, les différentes fonctions de juge unique devront être exercées par des magistrats, et non pas par des attachés de justice.

Enfin, les délégations pour remplacer un juge du tribunal d'arrondissement ou un juge du tribunal administratif seront accordées par arrêté grand-ducal rendu sur proposition de la commission du recrutement et du stage des attachés de justice.

Article 8.

La note finale du stage sera déterminée sur base des notes de l'examen-concours, des épreuves du stage et de l'évaluation des compétences. Chacune de ces branches comptera pour un tiers de la note finale. Le classement des attachés de justice ayant passé avec succès le stage sera effectué dans l'ordre des notes finales du stage.

Article 9.

Les attachés de justice ayant passé avec succès leur stage pourront obtenir une nomination définitive comme juge, substitut ou attaché de justice. Il est proposé de préciser le statut et la carrière des attachés de justice à titre définitif.

Paragraphe 3.

Le Grand-Duc procédera aux nominations visées au présent article sur proposition de la commission.

Article 10.

Dans un souci de renforcer l'indépendance de la Justice, le Gouvernement propose la création d'une commission spéciale qui aura pour mission d'organiser et de surveiller le recrutement et le stage des attachés de justice.

Les attributions de cette commission seront déterminées par la future loi. Vu l'organisation dualiste du système judiciaire luxembourgeois, la commission agira par le biais d'une section compétente à l'égard des attachés de justice de l'ordre judiciaire et d'une autre section compétente à l'égard des attachés de justice de l'ordre administratif.

La commission sera investie d'un pouvoir décisionnel dans la mesure où elle statuera sur l'admissibilité des candidats à l'examen-concours. En outre, elle organisera les épreuves préliminaires et l'examen-concours. Par ailleurs, elle proposera les nominations au Grand-Duc.

Afin de mettre l'autorité de nomination en mesure de statuer en connaissance de cause et de garantir l'exercice des droits de la défense en cas de décision négative, les actes de la commission devront formellement indiquer les motifs de droit et de fait.

Le détail des attributions, la composition et le fonctionnement de la commission seront précisés par règlement grand-ducal.

Article II.–

Cet article vise à adapter plusieurs dispositions de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Point 1.

Les effectifs du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du parquet de Luxembourg ont été adaptés pour la dernière fois le 16 septembre 2009 par la loi du 1er juillet 2005 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire. Ce programme de recrutement est arrivé à expiration et n'a pas été remplacé par un nouveau programme. Actuellement, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a un effectif total de 84 magistrats. L'effectif total actuel du parquet de Luxembourg est de 26 magistrats.

D'une manière générale, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg connaît un problème d'effectifs qui résulte des nombreux congés de maternité, congés parentaux et tâches à mi-temps. Par ailleurs, deux chambres du tribunal d'arrondissement de Luxembourg sont confrontées à un surcroît de travail

et à une multiplication du nombre d'affaires complexes. Des retards dans l'évacuation des dossiers dont connaissent les deux chambres empêchent une bonne administration de la justice et sont susceptibles de nuire à la bonne réputation du pays.

La chambre du conseil constitue la seule juridiction d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Celle-ci traite les règlements de procédure visant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement ou le non-lieu, les demandes de mise en liberté provisoire, les recours contre différentes décisions du juge d'instruction (p. ex.: saisie, perquisition, contrôle judiciaire, interdiction de conduire) et les recours contre les commissions rogatoires internationales en matière pénale. Au regard des nouveaux textes, la matière des commissions rogatoires internationales doit être traitée à la fois minutieusement et dans de brefs délais.

D'autre part, la chambre commerciale en charge des liquidations de sociétés est confrontée à une surcharge de travail. Au cours de la dernière décennie, le nombre des demandes de mise en liquidation a quadruplé. Le degré de complexité des dossiers commerciaux, crise financière aidant, a augmenté considérablement et la plupart des litiges ont une envergure internationale.

Soucieux de garantir le traitement des dossiers pénaux et commerciaux dans un délai raisonnable, le Gouvernement propose d'attribuer au tribunal d'arrondissement de Luxembourg deux magistrats supplémentaires en vue de renforcer la chambre du conseil et la chambre commerciale en charge des liquidations de sociétés. Si la charge de travail de ces chambres diminuait dans le futur, alors les deux nouveaux magistrats devraient être affectés à d'autres chambres ou services.

Considérant la proposition faite par le Groupement des magistrats de transformer plusieurs postes de juge en postes de premier juge au niveau du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le Gouvernement propose d'augmenter le nombre des premiers juges de 23 à 30 et de réduire le nombre des juges de 31 à 28. Cette mesure favorise non seulement la carrière des jeunes magistrats, mais elle permet également de composer chaque chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg d'un vice-président (ou d'un premier vice-président), d'un premier juge et d'un juge.

Depuis de longues années, un certain équilibre entre les grades des magistrats du tribunal et ceux des magistrats du parquet a été recherché. L'objectif est d'éviter des passages trop courts et rapides des magistrats du parquet vers le tribunal. La stabilité des magistrats du parquet est une condition essentielle pour garantir que les parquetiers aient une expérience professionnelle réelle et prolongent aussi longtemps que possible leur carrière au parquet. Au niveau du parquet de Luxembourg, le Gouvernement propose d'augmenter le nombre des premiers substituts de 9 à 12 et de réduire celui des substituts de 12 à 9.

Point 2.

Eu égard à l'augmentation de premiers juges auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg où le nombre de premiers juges sera plus important que celui des juges, il y a lieu de procéder également à une adaptation au niveau du tribunal d'arrondissement de Diekirch. Ainsi, le Gouvernement propose d'augmenter le nombre des premiers juges de 2 à 3 et de réduire le nombre des juges de 3 à 2.

Contrairement au parquet de Luxembourg qui dispose de deux procureurs d'Etat adjoints, le parquet de Diekirch n'a actuellement aucun procureur d'Etat adjoint. Le texte proposé prévoit la création d'un poste de procureur d'Etat adjoint auprès du parquet de Diekirch. Afin de maintenir le statu quo au niveau de l'effectif total, il est proposé de réduire le nombre des substituts de 2 à 1.

Point 3.

Dans un souci de renforcer la sécurité juridique et d'améliorer la lisibilité des textes, le Gouvernement propose d'adapter le libellé de l'article 16 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire qui détermine les conditions de nomination aux fonctions judiciaires.

Ainsi, il est proposé de compléter cette loi en mentionnant expressément la nationalité luxembourgeoise ainsi que la jouissance des droits civils et politiques. En outre, la nomination à une fonction judiciaire sera conditionnée par la détention d'un diplôme de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire et par l'accomplissement avec succès du stage d'attaché de justice. Enfin, une disposition transitoire (voir article VIII, point 2.) est proposée en faveur des magistrats et attachés de justice nommés avant l'entrée en vigueur de la future loi.

Points 4 et 5.

Pour les procès pénaux susceptibles d'entraîner de longs débats, la Cour d'appel et les tribunaux d'arrondissement pourront être complétés par un ou plusieurs magistrats de „réserve“. L'objectif est d'éviter tout retard, voire le risque de devoir recommencer l'instruction d'une affaire. Les deux textes proposés s'inspirent de l'article 398 du Code de procédure pénale français.

Point 6.

Considérant la proposition de mettre fin au „privilège de juridiction“ visant les magistrats et officiers de police judiciaire (voir articles IV et VIII, point 5), il est indiqué de supprimer également la disposition suivant laquelle les demandes d'Eurojust sont directement adressées au procureur général d'Etat dans les cas prévus aux articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Point 7.

A l'article 142 de la loi sur l'organisation judiciaire, il est proposé d'adapter la terminologie employée pour désigner les juridictions du travail. Plus particulièrement, les mots „les tribunaux arbitraux pour employés privés et les conseils de prud'hommes“ sont remplacés par l'expression „les tribunaux du travail“.

Article III.–

Il est proposé de compléter les articles 12 et 59 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Ainsi, la nomination à la fonction de magistrat de l'ordre administratif sera subordonnée non seulement à la détention d'un diplôme de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, mais également à l'accomplissement avec succès du stage d'attaché de justice. Toutefois, une disposition transitoire (voir article VII, point 4.) est prévue en faveur des magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la future loi.

Article IV.–

Aux termes des articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle, les magistrats de l'ordre judiciaire et les officiers de la police judiciaire bénéficient de ce qu'il est convenu d'appeler le „privilège de juridiction“. En cas d'infraction pénale commise par ces derniers, seule la Cour supérieure de Justice est compétente pour les juger.

SI les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient toujours du „privilège de juridiction“, ceci n'est le cas pour les officiers de la police judiciaire que s'ils commettent une infraction dans l'exercice de leurs fonctions. Les magistrats de l'ordre administratif ne bénéficient pas du „privilège de juridiction“.

Plusieurs raisons plaident en faveur d'une suppression du „privilège de juridiction“:

Personne ne considère cette procédure spéciale comme un privilège. Les personnes concernées préfèrent toutes bénéficier d'un second degré de juridiction plutôt que d'être jugées par une seule juridiction, fût-ce la Cour supérieure de Justice. La raison en est tout simplement que les gens considèrent, notamment en droit pénal, le double degré de juridiction comme un principe fondamental qui leur est bien plus précieux que le fait d'être „uniquement“ jugés par des magistrats de la Cour supérieure de Justice. Plusieurs officiers de police judiciaire ont introduit un recours en cassation tendant à dire, grosso modo, que l'absence de possibilité de relever appel est contraire aux principes fondamentaux en matière pénale.

Une grande difficulté a surgi lorsque des poursuites ont été engagées à l'encontre de juges suppléants. Ceux-ci rejettent également le „privilège de juridiction“ non seulement en raison du défaut de double degré de juridiction, mais également parce qu'ils considèrent qu'ils n'exercent les fonctions de juge suppléant uniquement de manière accessoire à leur profession d'avocat, ce qui est certainement exact.

Vu que les officiers de police judiciaire bénéficient uniquement du „privilège de juridiction“ lorsqu'ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, il y a toujours lieu de déterminer s'ils ont agi comme agent de police judiciaire ou comme agent de police administrative. Cette distinction artificielle est souvent difficile à faire.

Dans les cas où une personne bénéficiant du „privilège de juridiction“ commet une infraction ensemble avec une personne ne bénéficiant pas du privilège en question et qu'il y a donc connexité,

la Cour supérieure de Justice n'est pas compétente pour connaître des deux délinquants, mais uniquement de celui qui bénéficie du „privilège de juridiction“, ceci en vertu de la jurisprudence de la CEDH dans l'affaire COEME/Belgique. Dans ce cas de figure, il y a donc lieu d'engager deux procédures distinctes, l'une au niveau du tribunal d'arrondissement (pour le „non-privilégié“) et une autre devant la Cour supérieure de Justice pour celui qui bénéficie du „privilège“ en question. Inutile d'indiquer les difficultés purement matérielles et l'imbroglio procédural qui s'ensuit inévitablement.

Actuellement, notre pays dispose de plus de 1.800 officiers de police judiciaire et d'environ 200 magistrats. Dès lors, plus de 2.000 personnes bénéficient du „privilège de juridiction“. Aux termes de l'article 2, alinéa 2, du Protocole additionnel No 7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un Etat peut déroger au principe de double degré de juridiction. La question se pose toutefois si une telle dérogation peut être applicable par rapport à tant de personnes et à un pourcentage très élevé de personnes exerçant des fonctions publiques. Il est vrai que la jurisprudence de la CEDH considère que le pourvoi en cassation équivaut à un recours au sens de l'article 2 du Protocole No 7. Toutefois, la Cour de cassation ne connaît pas du fait, mais uniquement du droit.

En outre, les dispositions réglant le „privilège de juridiction“ sont incomplètes et ne cadrent pas avec les dispositions générales applicables en matière de procédure pénale. Il s'agit par exemple de la demande de nullité et de la procédure de renvoi.

L'article 503-1 du Code d'instruction criminelle étendant le privilège de juridiction aux membres de la Cour de Justice de l'Union européenne ne peut pas davantage être invoqué pour le maintien du „privilège de juridiction“. Outre que ce texte ne vise que quelques infractions particulières, il paraît superflu au regard de l'article 3 du protocole No 3 sur le statut de la Cour de Justice annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce texte prévoit que les juges européens jouissent de l'immunité de juridiction. Si cette immunité est levée par la Cour de Justice de l'Union européenne, les juges relèvent dans leurs Etats membres des juridictions compétentes pour juger les plus hauts magistrats nationaux. Le texte en question renvoie au „privilège de juridiction“ s'il existe au niveau national, mais ne l'impose pas.

A l'instar de la France où le „privilège de juridiction“ fut supprimé par une loi du 4 janvier 1993, il est proposé de supprimer purement et simplement les articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle. Toutefois, il y a lieu de prévoir une disposition transitoire se limitant à attribuer compétence aux juridictions ordinaires pour les affaires actuellement pendantes à la Cour supérieure de Justice dans l'état procédural où elles se trouvent (voir article VII, 3°).

Article V.–

Cet article vise à modifier l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse suivant lequel l'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse qui est actuellement composée d'un magistrat de la Cour d'appel. Un tel système de juge unique n'est pas compatible avec le principe suivant lequel les appels sont jugés par une formation collégiale de magistrats. Voilà pourquoi, il est proposé d'attribuer l'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse à une formation collégiale, à savoir trois magistrats de la Cour d'appel.

Article VI.–

Il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la future loi au 1er janvier 2012. Vu que l'examen d'avocat à la cour, tel que réformé, sera organisé pour la première fois en 2012 et que cette épreuve ne sera plus adaptée pour sélectionner les futurs magistrats, le nouveau dispositif de recrutement et de stage des attachés de justice devra être mis en place dans les meilleurs délais.

Dans un souci de garantir une bonne administration de la justice, il est proposé de fixer l'entrée en vigueur des dispositions régissant les adaptations au niveau des effectifs et de la composition des services judiciaires au 16 septembre 2011, date correspondant au début de l'année judiciaire 2011/2012. Cela permettra de mettre en place les nouvelles compositions dès le début de la prochaine année judiciaire et d'éviter ainsi des pertes de temps en cas de changements de composition opérés au cours de l'année judiciaire.

Article VII.–

Cet article contient plusieurs dispositions transitoires:

Point 1.

Les candidats ayant acquis, avant le 1er janvier 2017, les diplômes visés par l'ancienne législation pourront continuer à se présenter à l'examen-concours pour l'admission au stage d'attaché de justice. Ceux-ci pourront postuler pendant une période indéfinie sur base des anciens diplômes. La date du 1er janvier 2017 a été choisie alors qu'il est prévisible qu'après cette date toutes les universités délivreront des diplômes sur base de la nomenclature résultant du processus de Bologne.

Points 2 et 4.

Une disposition transitoire est proposée en faveur des magistrats et attachés de justice nommés avant l'entrée en vigueur de la future loi. Dans un souci de garantir la sécurité juridique, il s'agit de garantir que les conditions de nomination actuellement en vigueur leur resteront applicables en cas de changement ultérieur de fonction judiciaire. L'article 16 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que les articles 12 et 59 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif restent applicables aux intéressés dans la version actuellement en vigueur.

Point 3.

Contrairement aux juridictions administratives dont les membres suppléants sont des magistrats de l'ordre judiciaire, la fonction de magistrat suppléant auprès des justices de paix et des tribunaux d'arrondissement est exercée exclusivement par des avocats. Un tel système soulève des problèmes en relation avec le principe de l'impartialité de la justice qui doit être à la fois objective et subjective. Suivant un adage doctrinal: „La justice ne doit pas seulement être juste, elle doit aussi le paraître.“ L'exercice d'une fonction judiciaire par un avocat est susceptible de créer une apparence de partialité dans l'esprit des justiciables.

Le Gouvernement propose de supprimer progressivement les fonctions de juges de paix suppléant et de juge suppléant auprès de l'ordre judiciaire. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, les postes vacants de juge de paix suppléant et de juge suppléant ne seront plus pourvus et aucune nouvelle nomination ne sera effectuée. Toutefois, les juges de paix suppléants et les juges suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à leur mise à la retraite. En contrepartie de la suppression progressive de la fonction de magistrat suppléant auprès de l'ordre judiciaire, le recrutement d'attachés de justice sera renforcé dans le futur.

Point 5.

Suite à la proposition de supprimer le „privilège de juridiction“ visant les magistrats et officiers de police judiciaire (voir article II, point 6 et article IV), il est nécessaire de prévoir une disposition transitoire pour les affaires actuellement pendantes.

En ce qui concerne les poursuites engagées au titre des articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle au moment de l'entrée en vigueur de la future loi, le procureur d'Etat sera compétent pour donner des suites au regard du stade procédural. Les actes de procédure accomplis en application des dispositions abrogées resteront valables et porteront interruption de la prescription.

Article VIII.–

Cet article vise à abroger la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice. Enfin, il est proposé d'abroger formellement deux textes tombés en désuétude. Il s'agit de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice ainsi que du décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours (impériales), des cours d'assises et (des cours spéciales).

